



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-145

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDFiP du Gard**

30-2019-07-31-032 - Délégations TM Aramon POUGET (2 pages)	Page 3
30-2019-07-15-006 - Délégations TM Quissac CHABERT (2 pages)	Page 6
30-2019-07-11-018 - Délégations TM Saint-Chaptes CHATEAU (2 pages)	Page 9
30-2019-07-11-019 - Délégations TM Saint-Gilles SARRON (2 pages)	Page 12
30-2019-09-10-010 - Subdélégations SIP Uzes 10-09-2019 (2 pages)	Page 15

## **DDTM 66**

30-2019-08-30-003 - Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Gard (1 page)	Page 18
---	---------

## **Préfecture du Gard**

30-2019-09-10-009 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS sous-préfète du Vigan (8 pages)	Page 20
--	---------

DDFiP du Gard

30-2019-07-31-032

## Délégations TM Aramon POUGET

*Délégations de signatures accordées par la responsable de la trésorerie d'Aramon.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE *ARAGON*

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
<i>Christine DESBOS</i>	<i>42ES</i>	31/12/2019	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARAGON le 31-07-2019  
Le comptable,

Prénom et NOM  
GRADE

Marie-Laurence POUGET  
Inspectrice divisionnaire  
des Finances Publiques

DDFiP du Gard

30-2019-07-15-006

## Délégations TM Quissac CHABERT

*Délégations de signatures accordées par la responsable de la trésorerie de Quissac.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ..... **QUISSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
M. LOUIS MERLE	SIP NIMES OUEST	31/12/2019	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Quissac, le 15.07.2019  
Le comptable,

Prénom et NOM  
GRADE  
Nadine CHABERT  
IGIV HC.

DDFiP du Gard

30-2019-07-11-018

## Délégations TM Saint-Chaptes CHATEAU

*Délégations de signatures accordées par la responsable de la trésorerie de Saint-Chaptes.*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-CHAPTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MERLE Louis	Nîmes Ouest	31/12/2019	5 000 €
DELBOS Christian	Uzès	31/12/2019	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Chaptes, le 11 juillet 2019.  
Le comptable,

Virginie CHATEAU  
Inspectrice Divisionnaire



DDFiP du Gard

30-2019-07-11-019

## Délégations TM Saint-Gilles SARRON

*Délégations de signatures accordées par le responsable de la trésorerie de Saint-Gilles.*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-GILLES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MAYNERIS MONIQUE	NÎMES EST	31/12/2019	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A SAINT-GILLES, le 11 JUILLET 2019.  
Le comptable,

Eric SARRON  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES  
11, rue de la Vis  
30800 SAINT-GILLES  
Tél. 04 66 87 32 92 - Fax 04 66 87 05 16

DDFiP du Gard

30-2019-09-10-010

Subdélégations SIP Uzes 10-09-2019

*Délégations de signatures accordées par le responsable du SIP-SIE d'Uzès.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'UZES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des trésoreries d'Aramon et Saint-Chaptes,

Le comptable soussigné subdélègue sa signature à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, mis en recouvrement au titre de l'année 2019 par les trésoreries d'Aramon et Saint-Chaptes, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents des finances publiques de catégorie A et B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
MAZIERE Didier	Inspecteur divisionnaire	6 mois	5 000 €
MOSSE-LE HEN Josiane	Inspecteur	6 mois	5 000 €
KIEFER Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
TESSIER Marie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
JEAN-ELIE Sophie	Contrôleur	6 mois	5 000 €

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer sur le secteur du service des impôts des particuliers d'UZES :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEAN-ELIE Sophie	Contrôleur	6 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Uzès, le 10 septembre 2019  
Le comptable du SIP SIE d'Uzès  
Christian DELBOS

DDTM 66

30-2019-08-30-003

Décision portant délégation de signature pour l'application  
de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet  
du Gard

*Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation  
de signature du préfet du Gard*

Direction

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° DL-2017-10-27-02 du 27 octobre 2017 du Préfet du Gard, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :  
M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe normale, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Préfecture du Gard

30-2019-09-10-009

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Joëlle  
GRAS sous-préfète du Vigan

*Arrêté donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS sous-préfète du Vigan*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la coordination  
administrative interministérielle  
[pref-b2cg@gard.gouv.fr](mailto:pref-b2cg@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **10 SEP. 2019**

**A R R E T E**  
**donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS,**  
**sous-préfète du Vigan**

**Le Préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant **François LALANNE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2017, nommant **M. Thierry DOUSSET**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**Vu** le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2018 nommant **Mme Joëlle GRAS**, administratrice territoriale, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** la note de service du 27 août 2019 affectant **M. Cyril VALARIER** secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan à compter du 1er septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à **M. François LALANNE**, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-007 en date du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète du Vigan est modifié comme suit.

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan**, dans les limites de son arrondissement, pour les matières désignées ci-après :

<b>A - EN MATIERE DE POLICE GENERALE ET DE POLICES SPECIALES</b>
--

- tous les actes relatifs à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, excédant la compétence des autorités municipales ;
- la délivrance des cartes professionnelles pour l'exercice des professions réglementées et des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants et les récépissés de brocanteurs ;
- l'octroi des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants, et des récépissés de brocanteurs ;

- l'autorisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves, compétitions ou manifestations de caractère sportif ou non, comportant la participation de véhicules à moteurs, organisées dans un lieu non ouvert à la circulation publique, situé dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- l'autorisation des épreuves ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de son arrondissement en application du code des sports ;
- les autorisations d'utilisation conjointe de plusieurs polices municipales à l'occasion de manifestations exceptionnelles, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- les arrêtés dits « 61 » de limitation de la validité des permis de conduire ;

## B - EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

- l'acceptation de la démission des adjoints au maire, en application de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes des maires et adjoints,
- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à sa demande, de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

## C - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

### ◆ Droits des personnes, associations

- les autorisations permettant aux associations culturelles ou de bienfaisance de recevoir des sommes déductibles des revenus imposables des contribuables, autres que les entreprises (bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts).

### ◆ Environnement, salubrité et santé publique

- en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1/ la délivrance des récépissés de déclaration
- 2/ tous les actes concernant l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation (arrêtés d'ouverture, reports, ...)
- 3/ tous les actes concernant les consultations publiques pour les installations classées soumises à enregistrement
- 4/ les arrêtés de mise en demeure, de prorogation de délai et de prescriptions
- 5/ les arrêtés d'autorisation et les arrêtés complémentaires
- 6/ les arrêtés de consignation
- 7/ les courriers divers.

- la création et le renouvellement des commissions de suivi des sites (CSS).
- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ( articles 214-1 et 214-6 du code de l'environnement ) et la loi du 6 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

#### ◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation (arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques, avis presse, arrêtés portant cessibilité, arrêtés portant déclaration d'utilité publique,...) ;
- les procédures relatives à la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, prévue à l'article L 123 - 16 du code de l'urbanisme ;
- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892 ;

#### ◆ **Urbanisme**

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer.

- les décisions et les lettres d'observation et de recours gracieux en matière de :
  - de plans locaux d'urbanisme
  - de cartes communales;
  - de zone d'aménagement différé (Z.A.D.);
  - de plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T) ;
  - de périmètres de restauration immobilière (P.R.I.).
- la mise à l'enquête publique des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et périmètre de rénovation immobilière.

#### D - EN MATIERE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat, à l'exception de ceux comprenant des immeubles dépendant de plusieurs arrondissements (l'ensemble des minutes de ces actes continueront d'être archivées, après publication, dans les conservations des hypothèques, au chef-lieu du département).

#### E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement, au sens de l'article 4 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

#### F - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PREFECTURE

- l'octroi des congés annuels des agents de la sous-préfecture;
- programmes 333 et 307 hors titre 2 : les expressions des besoins et les constatations du service fait, dans la limite du montant annuel alloué au centre de coûts « sous préfecture Le Vigan »,

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan**, pour l'ensemble du département pour les matières ci-après :

- les contrats simples et d'association au titre de l'enseignement privé ;
- l'indemnité représentative de logement ( IRL ) ;
- la dotation spéciale des instituteurs ( DSI ) ;

- les associations syndicales libres pour l'ensemble du département ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté, pourra être exercée par **M. Jean RAMPON**, sous-préfet d'Alès.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Joëlle GRAS**, sous-préfète du Vigan, **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, reçoit délégation de signature pour les actes et les matières faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **à l'exception des matières ci-après désignées** :

#### **A - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE ET DE POLICES SPECIALES**

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;

#### **B - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- les lettres d'observation et recours gracieux relatifs aux actes des collectivités locales, y compris le contrôle de légalité des actes d'occupation des sols et des documents d'urbanisme, sur proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 ;

#### **C - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

##### ◆ **Environnement, salubrité et santé publique**

- les procédures de déclaration et d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- les arrêtés de composition de la commission médicale d'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire sur l'arrondissement du Vigan.

##### ◆ **Déclarations d'utilité publique et servitudes**

- les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique prévues par le code de l'expropriation ;

- la procédure d'intérêt général prévue aux articles 175 et 176 du code rural pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie, la procédure de protection contre les risques d'inondations ;
- la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- la procédure d'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de la construction ou de l'extension des lignes d'énergie électrique ;
- les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'établissement et l'entretien des lignes et installations électriques et de télécommunications ;
- la procédure d'établissement d'une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement prévue par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 ;
- les autorisations d'occupation temporaire des propriétés privées, prévues par la loi du 29 décembre 1892.

#### D - EN MATIÈRE IMMOBILIERE

- l'authenticité des actes intéressant le domaine privé immobilier de l'État.

#### E – EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- la signature des arrêtés attributifs de subvention en ce qui concerne la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan**, ou de **M. Cyril VALARIER**, secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan, **Mme Véronique BOISSON**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature pour les actes et matières ci-après désignés :

- les actes relatifs à l'occupation des sols délivrés au nom de l'État, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'il y a une divergence entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidature aux élections municipales ;
- le retrait provisoire du permis de conduire ;
- la délivrance des titres de circulation pour les sans domicile fixe ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires et marchands ambulants ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les lettres de transmission et de demandes d'avis ainsi que pour toutes correspondances courantes n'emportant pas décisions.

**Article 6 :** demeurent réservées à la signature du préfet :

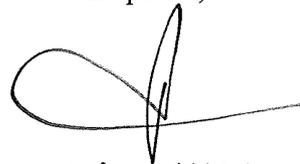
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région et aux directeurs régionaux.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogés.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small dot.

**Didier LAUGA**